



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Consommation

Banque

Entreprise en difficulté

#CONSOMMATION

● Prescription de l'action en revendication du crédit-bailleur

La Cour de cassation rappelle, dans un arrêt du 25 mai 2022, que la prescription biennale du droit de la consommation n'est pas applicable au crédit-bailleur agissant en revendication de son bien quand le preneur ne lève pas l'option d'achat.

Une société et une personne physique avaient conclu un contrat de crédit-bail portant sur un véhicule par acte sous seing privé du 13 août 2010. Le contrat est arrivé à son terme le 27 octobre 2013. Le 25 juin 2015, le crédit-bailleur a délivré une mise en demeure, restée sans réponse : le preneur n'a ni restitué le véhicule ni levé l'option d'achat. Aussi le bailleur l'a-t-il assigné en restitution du véhicule et en paiement d'une indemnité en réparation de son préjudice de jouissance. En réponse, le preneur a soulevé la prescription de l'action en restitution qui devait, selon lui, être assujettie à une prescription biennale en raison de sa qualité de consommateur. La haute juridiction n'est pas de cet avis. Elle indique que « l'article L. 137-2 devenu L. 218-2 du code de la consommation, disposant que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans, n'est pas applicable à l'action formée par le crédit-bailleur qui, après l'expiration du contrat ayant pour objet la location d'une voiture, en demande la restitution au preneur n'ayant pas levé l'option d'achat ».

→ Civ. 1^{re}, 25 mai 2022, n° 21-10.250

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



#BANQUE

● Délai de forclusion de l'action en paiement d'un découvert en compte

Les actions en paiement d'un découvert en compte tacitement accepté doivent être engagées, à peine de forclusion, dans les deux ans après l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépassement continu non régularisé.

Le 21 mars 2007, deux personnes avaient chacune ouvert un compte courant auprès d'un établissement bancaire. Le 16 juillet 2014, la banque les a assignées en paiement des soldes débiteurs des comptes concernés. Le tribunal de grande instance ayant considéré que la banque était forclosée pour l'un des deux comptes, celle-ci a interjeté appel du jugement. La cour d'appel lui a donné raison. Elle a jugé que le compte concerné avait présenté des positions débitrices régularisées si bien que ce n'est qu'au moment où ladite position débitrice avait été continuée, soit au 31 juillet 2012, que le délai de trois mois avait pu commencer à courir. Par conséquent, l'action de la banque (intentée le 16 juillet 2014) était recevable.

Le client s'est pourvu en cassation, estimant que le délai de forclusion doit commencer à courir au jour où le dépassement atteint trois mois sans être régularisé, peu important que ce dépassement fasse ultérieurement l'objet d'une régularisation. Le pourvoi est rejeté.

→ Civ. 1^{re}, 25 mai 2022, n° 20-23.326

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● Insaisissabilité légale de la résidence principale du débiteur en liquidation judiciaire

Un liquidateur judiciaire ne peut provoquer le partage d'une indivision portant sur un immeuble assurant la résidence principale du débiteur que si toutes les créances professionnelles sont nées avant

↳ ***l'entrée en vigueur de la loi Macron du 6 août 2015.***

Deux époux sont propriétaires indivis d'un bien immobilier qui constitue leur résidence principale. Le mari est placé en liquidation judiciaire et, au cours des opérations de réalisation des actifs, l'épouse s'oppose à la vente de l'immeuble. Par la suite, elle est assignée par le liquidateur devant le tribunal aux fins de partage judiciaire de l'indivision et de vente aux enchères publiques du bien immobilier.

Le mandataire considère que l'essentiel des créances déclarées au passif du débiteur est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015 instituant l'insaisissabilité légale de la résidence principale, soit le 8 août 2015. Or, selon le liquidateur, puisque l'insaisissabilité est ainsi inopposable à la grande majorité des créanciers, il conserve le droit de solliciter le partage. À l'inverse, l'épouse argue de l'opposabilité au liquidateur de l'insaisissabilité légale des droits du débiteur sur sa résidence principale. Et c'est elle qui remporte la partie.

La Cour de cassation précise que l'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale du débiteur n'a d'effet, en application de l'article 206-IV de la loi du 6 août 2015, qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle du débiteur, et ce postérieurement à la publication de la loi.

La Cour en déduit que le liquidateur peut agir en licitation-partage de l'immeuble indivis uniquement si tous les créanciers de la procédure ont des créances nées avant la publication de la loi, les droits du débiteur étant alors appréhendés par le gage commun. Et tel n'est pas le cas en l'espèce.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Com. 13 avr.
2022, n° 20-23.165
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.